

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Section Prévention des
Pollutions et Nuisances

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA

N° 12 344

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, l'article 16,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment, l'article 35,

VU la déclaration de M. SAINTE-MARIE concernant le dépôt d'ammoniac liquéfié qu'il exploite à SAINT-LAURENT-ET-BENON (stockage soumis actuellement à autorisation),

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des installations classées, en date du 10 mai 1983

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 juin 1983

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des mesures destinées à pallier les risques de nuisances et à sauvegarder la salubrité des lieux et la sécurité du voisinage,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. SAINTE-MARIE

est autorisé à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac liquéfié, d'une capacité de 24 tonnes situé à SAINT-LAURENT-ET-BENON

aux conditions suivantes :

Implantation

1 : Le dépôt comprenant un ou plusieurs réservoirs devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins un mètre.

2 : La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à :

$$d = 74 \text{ m}$$

Chaque réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 147 m

3 : Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 10 m des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

4 : Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 15 m de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article 3 ci-dessus.

5 : La distance séparant deux réservoirs devra être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

6 : Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

7 : Chaque réservoir devra être éloigné de plus de 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

8 : Chaque réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Une même cuvette pourra contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité devra être au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir contenu.

.../...

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

9 : Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

Matériel de stockage

10 : L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

11 : Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

12 : Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

13 : Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm^2 si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm^2 si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm^2 .

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne imposée.

.../...

14 : Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

15 : Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

16 : Si un réservoir est formé de plusieurs enceintes réunies par des tuyauteries, chacune de ces enceintes devra pouvoir être isolée au moyen de vannes.

17 : Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

18 : Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Toutefois, dans le cas des réservoirs d'une capacité maximale de moins de 5 tonnes, les circuits de remplissage et de dépotage pourront ne pas être indépendants, et le dispositif limiteur de débit de la tuyauterie commune en phase liquide ne sera pas exigé si le diamètre de la tuyauterie est tel qu'en cas de rupture le débit de la fuite ne dépasse pas 2 tonnes par heure.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

19 : Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Dispositifs de transvasement

20 : Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

21 : Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

22 : Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

- 23 : La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.
- 24 : Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.
- 25 : Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service ;
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Dispositions diverses

- 26 : L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir. Dans le cas des dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 50 tonnes, ce matériel devra être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.
- 27 : L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 28 : Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.
- 29 : Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

30 : Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1° seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;

- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décele un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

31 : Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à
M. le maire de ST LAURENT-ET-BENON
qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives
de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée
qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - M. le maire de ST LAURENT-ET-BENON
est également chargé de faire afficher à la porte
de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait
du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'auto-
risation est accordée, en faisant connaître qu'une copie ingé-
grale est déposée aux archives communales et mise à la dispo-
sition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Commissaire-adjoint de la République de
le maire de ST LAURENT-ET-BENON LESPARF
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
Inspecteur des installations classées
le Directeur des Services Départementaux d'in-
cendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires et Sociales
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de
la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du BONGHAY

Finite
HS.